

27 JUILLET 2023

CESSION DE PARTS STE C.G. PART

100264004  
TP/TP/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE VINGT SEPT JUILLET

A CUGNAUX (Haute-Garonne), 62 Rue de la Cressonnière, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Pierre TREMOULET, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Pierre TREMOULET et associés », titulaire d'un Office Notarial à CUGNAUX, 62 Rue de la Cressonnière,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

Monsieur Frédéric Raymond FOISSAC, gérant de société, demeurant à DEYME (31450) chemin de Gautis.

Né à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 31 juillet 1972.

Célibataire. Ayant conclu avec Mademoiselle Delphine TODESCHINI un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 6 décembre 2006, enregistré à la mairie de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS le 6 décembre 2006. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent. Représenté à l'acte par Madame Pauline BERDUGO, collaboratrice demeurant professionnellement à CUGNAUX, 62 rue de la Cressonnière en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à DEYME du 25 juillet 2023 dont une copie est ci-annexée.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le CEDANT.

**D'UNE PART**

La Société dénommée C.G. PART., Société à responsabilité limitée au capital de 395500,00€ €, dont le siège est à PINS-JUSTARET (31860), 1 Bis rue du Languedoc, identifiée au SIREN sous le numéro 498369537 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Représentée à l'acte par Monsieur Christophe GAY agissant en sa qualité de gérant de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le CESSIONNAIRE.

**D'AUTRE PART**

#### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.

- Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

#### **DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

##### **Concernant le CEDANT :**

- Extrait d'acte de naissance.

##### **Concernant le CESSIONNAIRE :**

- Extrait Kbis

#### **EXPOSE**

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

##### **DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ**

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date du 17 juillet 2007, enregistré le 12 septembre 2007 auprès du Service des Impôts de TOULOUSE SUD EST, bordereau n°2007/1278 n°7, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 2AJT, ayant son siège social à CASTANET TOLOSAN (31320), Avenue Salettes et Mancet Zone Industrielle de Vic, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition, l'aménagement, la construction, la propriété, l'administration et la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil .

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 500.039.664.

La société est actuellement gérée par Monsieur Frédéric FOISSAC et Monsieur Christophe GAY.

##### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social a été fixé à la somme de 1 200.00 Euros, divisé en 120 parts, de 10.00 Euros chacune, numérotées de 1 à 60, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Frédéric FOISSAC, titulaire de 60 parts sociales, numérotées de 21 à 80, intégralement libérées.
- Monsieur Christophe GAY, titulaire de 1 part sociale, numérotée 1, intégralement libérée.
- C.G. PART., titulaire de 59 parts sociales, numérotées de 2 à 20, et de 81 à 120 intégralement libérées

##### **STATUTS**

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour autre que celles-ci-après relatées, savoir :

- A la suite de la cession de parts suivant acte reçu par le notaire soussigné le 27 mai 2008 aux termes de laquelle Monsieur CLAVERE a cédé à Monsieur Frédéric FOISSAC et Monsieur Christophe GAY la totalité de ses parts à concurrence de moitié chacun,
- A la suite de l'apport par Monsieur Christophe GAY de 59 parts sociales aux termes d'un contrat d'apport en date à LABEGE du 31 mars 2023.

##### **RÉGIME FISCAL ACTUEL**

La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

19

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Les parts ci-après cédées appartiennent au CEDANT pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport pur et simple à la société de la somme de SIX CENTS EUROS (600.00 EUR), ledit apport ayant été réalisé par suite des faits et actes suivants, savoir :

- partie lors de la constitution de la société en représentation de son apport numéraire,
- partie lors du rachat de parts sociales auprès de Monsieur CLAVERE le 27 mai 2008.

#### CLAUSE D'AGRÈMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, « les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant ».

Le CESSIONNAIRE est déjà associé dans la société, par suite, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

#### CESSION

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les 60 parts sociales, numérotées de 21 à 80, qu'il détient dans la société civile immobilière 2AJT.

#### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

##### Transfert de propriété

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

##### Transfert de jouissance

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul CESSIONNAIRE, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au CEDANT, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au CESSIONNAIRE à ce titre.

Le CESSIONNAIRE s'engage à reverser au CEDANT à première demande 50 % du solde de la trésorerie arrêtée en date de ce jour.

#### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (395 000.00 EUR)**, soit SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (6 583.33 EUR) par part sociale.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir effectué ce paiement au moyen de fonds lui provenant d'un prêt consenti par le CIC TOULOUSE MINIMES aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour, un instant avant les présentes.

#### PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

### **ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

En revanche, il est prévu que le **CEDANT** restera responsable avec le **CESSIONNAIRE** des conséquences liées à la vente du terrain sis à BALMA à Monsieur et Madame BEN KHECHINE concernant uniquement la question de la servitude des réseaux.

### **SÉQUESTRE**

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

### **INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE**

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu les deux seuls associés de la société, savoir Monsieur Frédéric FOISSAC et Monsieur Christophe GAY, lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont **déclaré agréer la présente cession et en dispenser la signification.**

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

### **MODIFICATION DE STATUTS QUANT A LA REPARTITION DES DROTIS SOCIAUX ET A LA DEMISSION DU GERANT**

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier les statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

#### **"Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200.00 EUR) et est divisé en CENT VINGT (120) parts sociales de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT VINGT (120), et attribuées conformément à la répartition suivante.*

#### **TABLEAU DE RÉPARTITION**

<b><i>Titulaire</i></b>	<b><i>Parts</i></b>	<b><i>Numéros affectés</i></b>
<i>Monsieur Christophe GAY</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>C.G. PART.</i>	<i>119</i>	<i>2 à 120</i>

Le **CEDANT**, déclare démissionner de ses fonctions de co-gérant avec effet immédiatement après la signature des présentes.

Les associés tous ici présents ou représentés prennent acte de la démission de Monsieur Frédéric FOISSAC et nomment en gérant unique Monsieur Christophe GAY

intervenant qui accepte et déclare n'être concerné par aucun des cas d'incapacité d'interdiction ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Un avis de la démission de Monsieur Frédéric FOISSAC en tant que co-gérant de la SOCIETE 2AJT, et de la nomination de Monsieur Christophe GAY en tant que seul gérant de la SOCIETE 2AJT sera publié dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

Par suite, les statuts sont modifiés comme suit :

"Article 17 – GERANCE

*Suite au retrait de Monsieur Frédéric FOISSAC, Monsieur Christophe GAY est désigné gérant unique qui accepte pour une durée indéterminée ».*

Formalités relatives à la modification des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

**CHARGES ET CONDITIONS**

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

**DÉCLARATIONS**

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

**MISE A JOUR DES STATUTS**

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

**FORMALITÉS - ENREGISTREMENT**

**Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

**Enregistrement**

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les titres sociaux cédés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que la société est à prépondérance immobilière ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (395 000.00 EUR).

$395.000,00 \text{ €} \times 5\% = 19.750,00 \text{ €}$ .

*La présente cession sera enregistrée moyennant le paiement de droit d'enregistrement d'un montant de DIX-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (19 750.00 EUR).*

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### **PLUS-VALUES**

La présente Cession :

- Porte sur une partie des parts de la société « 2AJT », société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;

- Est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine privé.

En conséquence, la présente cession est fiscalement soumise au régime des plus-values mobilières.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la cession est susceptible d'être soumise au prélèvement forfaitaire unique, sauf option de sa part pour le barème de l'impôt sur le revenu, et sous réserve des exonérations et abattements en vigueur, le tout dans les conditions prévues aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Le notaire soussigné rappelle au CEDANT qu'aucun impôt de plus-value n'est prélevé ce jour par ses soins et devra être versé directement par lui auprès de l'administration fiscale. Le CEDANT déclare en faire son affaire personnelle.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge de la société 2AJT.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Office notarial.

#### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

#### **MÉDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

#### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

#### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une

des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

*Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."*

### **PIÈCES CÉDANT**

Le CEDANT a remis préalablement au CESSIONNAIRE, ce qu'il reconnaît, la copie des statuts ainsi que le dernier bilan approuvé de la Société.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les

organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 9 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
TOULOUSE  
Le 17/08/2023 Dossier 2023 00024971, référence 3104P61 2023 N 03753  
Enregistrement : 19750 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Dix-neuf mille sept cent cinquante Euros  
Montant reçu : Dix-neuf mille sept cent cinquante Euros